Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n°353 028 du 15 septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : **A son domicile élu chez :**
Me V. ROCHET
Chemin du golf 5
7050 JURBISE

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juillet 2026, par
- X, en son nom personnel
- et celui de son enfant mineur, X,
qui déclarent être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de transfert, prise le 6 juillet 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 août 2026 convoquant les parties à l'audience du 8 septembre 2026.

Vu la note d'audience et les pièces déposées.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. ROCHET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 23 mars 2026, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.2. Le 2 avril 2026, la partie défenderesse a demandé sa prise en charge par les autorités françaises en application de l'article 12.2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le « Règlement Dublin III »).

1.3. Le 21 avril 2026, la partie requérante a réalisé « l'interview Dublin » et le 30 juin 2026, elle a réalisé une interview complémentaire.

1.4. Le 3 juin 2026, les autorités françaises ont accepté la demande de prise en charge de la partie requérante.

1.5. Le 1er juillet 2026, la partie requérante a inscrit son enfant, [H.A.N.], dans le cadre de sa demande de protection internationale.

1.6. Le 6 juillet 2026, la partie défenderesse a pris une décision de transfert (annexe 26*quater*).

Cette décision, qui a été notifiée le 7 juillet 2026, constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la* ***France*** *en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article* ***12-2*** *du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.*
Considérant que l'article ***12-2*** *du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») dispose : « Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. » ;*

Considérant que l'article ***22-1*** *du règlement 604/2013 énonce que : « L'État membre requis procède aux vérifications nécessaires et statue sur la requête aux fins de prise en charge d'un demandeur dans un délai de deux mois à compter de la réception de la requête » ; que l'article 22-7 du règlement 604/2013 énonce que : « L'absence de réponse à l'expiration du délai de deux mois mentionné au paragraphe 1 et du délai d'un mois prévu au paragraphe 6 équivaut à l'acceptation de la requête et entraîne l'obligation de prendre en charge la personne concernée, y compris l'obligation d'assurer une bonne organisation de son arrivée » ;*

Considérant que l'article ***22-7*** *du Règlement 604/2013 précise : « L'absence de réponse à l'expiration du délai de deux mois mentionné au paragraphe 1 et du délai d'un mois prévu au paragraphe 6 équivaut à l'acceptation de la requête et entraîne l'obligation de prendre en charge la personne concernée, y compris l'obligation d'assurer une bonne organisation de son arrivée. » ;*

Considérant que l'intéressée a déclaré être arrivée en Belgique le 20.02.2026 et qu'elle y a enregistré une demande de protection internationale le 23.03.2026, munie de son passeport n°YYY ;

Considérant qu'il ressort du système VIS européen sur les visas et du passeport de l'intéressée qu'elle s'est vu délivrer un visa par les autorités diplomatiques françaises à Abidjan (Côte d'Ivoire), valable du 23.12.2025 au 23.03.2026 ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités françaises une demande de prise en charge de l'intéressée sur base de l'article 12-2 du Règlement 604/2013 le 02.04.2026 (réf. [XXXX]) ;

Considérant que les autorités françaises n'ont pas donné suite à la demande de prise en charge des autorités belges dans les délais prescrits par l'article 22-1 du règlement 604/2013 ; que conformément aux prescriptions de l'article 22-7, cette absence de réponse équivaut à l'acceptation tacite de la requête belge par les autorités françaises le ***03.06.2026*** *; Considérant qu'à cette même date, les autorités françaises ont confirmé leur responsabilité et ont transmis les informations concernant le transfert (réf. des autorités françaises : [XXXX]) ;*

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers le 21.04.2026, l'intéressée a déclaré que sa fille mineure [H.A.N.G] réside en Belgique ; Considérant qu'elle a déclaré à ce propos : « J'ai ma fille ici, mais j'ai pas déclaré sa présence en Belgique parce que je l'avais déjà confiée à son oncle [K.L.A.N.G] de nationalité des Pays-Bas. Il habite en Belgique ensemble avec ma fille. Je l'avais confiée à son oncle en lui donnant l'autorisation parentale en janvier 2026 à cause des problèmes que j'ai au pays, pour sa sécurité. » ; Considérant que, lors de cette même audition, l'intéressée a déclaré que l'oncle de sa fille mineure aurait entrepris des démarches en vue d'obtenir sa tutelle ; Considérant que, par courriel du 22.04.2026, l'intéressée a exprimé le souhait d'inclure sa fille mineure dans sa demande de protection internationale ; Considérant qu'à cette fin, elle a été invitée à se présenter au centre d'enregistrement accompagnée de sa

fille mineure ; Considérant que la fille mineure de l'intéressée a été enregistrée dans le dossier de cette dernière le 01.07.2026 ;

Considérant que lors de son audition complémentaire du 30.06.2026, l'intéressée a indiqué : « Depuis décembre elle vit avec son oncle paternel pour la mettre à l'abri à cause de ma situation au pays. Je suis repartie en Côte d'Ivoire pensant que la situation allait changer pour moi là-bas. Mais je suis revenue le 19.02.2026. Comme elle allait à l'école, j'ai préféré qu'elle reste chez son oncle avec qui ça se passe très bien. Il a aussi des enfants avec qui elle s'entend bien. Maintenant que l'école est finie, quand elle a un congé ou le weekend, on se voit là-bas soit elle vient chez mon amie pendant quelques heures, c'est pour le bien de la petite, pour nous deux d'ailleurs, on a toujours vécu ensemble, et ce n'est pas facile de ne plus la voir aussi souvent. » ;

Considérant qu'à ce jour, il ne ressort pas du dossier que l'oncle de la fille mineure de l'intéressée ait entrepris la moindre démarche en vue de se voir déléguer l'autorité parentale ou de se voir reconnaître un quelconque droit de garde sur l'enfant ; Considérant de plus que lors de l'enregistrement de sa fille mineure à l'Office des étrangers (le 01.07.2026), la requérante a déclaré que l'oncle de sa fille « n'a pas entamé de démarche pour elle. » Considérant que les motifs avancés par l'intéressée pour expliquer que sa fille mineure réside actuellement chez son oncle paternel sont exclusivement liés aux événements survenus dans son pays d'origine et aux circonstances ayant précédé son arrivée en Belgique ; qu'elle a d'ailleurs indiqué qu'il lui était difficile d'être séparée de sa fille ; qu'elle n'apporte toutefois aucun élément concret permettant de considérer que le maintien de cette séparation serait nécessaire ou qu'elle ne pourrait reprendre une vie commune avec sa fille en cas de transfert vers la France ;

Considérant en effet qu'en vertu de l'article 20-3 du Règlement 604/2013, la France est responsable de la prise en charge de l'enfant de la requérante, sans qu'il soit nécessaire d'entamer pour elle une nouvelle procédure de prise en charge ; Considérant qu'une requête d'application de l'article 20-3 du Règlement 604/2013 a été envoyée à la France le 06.07.2026 ; Considérant qu'il s'ensuit que l'intéressée et sa fille mineure seront transférées ensemble vers l'État membre responsable à savoir la France ; que le maintien de leur unité familiale est conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant ;

Considérant qu'il a dès lors été établi que l'État membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale est la France ;

Considérant qu'au jour de la présente décision, le Règlement (UE) n° 604/2013 a été abrogé et remplacé par le Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration ;

Considérant toutefois que la procédure de détermination de l'État membre responsable a été engagée et menée conformément au Règlement (UE) n° 604/2013, lequel demeure applicable aux situations visées par les dispositions transitoires du Règlement (UE) 2024/1351 ;

Considérant dès lors que la responsabilité de l'État membre concerné a valablement été établie conformément aux dispositions du Règlement (UE) n° 604/2013 et que la présente décision de transfert est prise en tenant compte tant des dispositions transitoires du Règlement (UE) 2024/1351 que des démarches accomplies en application du Règlement (UE) n° 604/2013;

Considérant que l'intéressée a déclaré, lors de son audition à l'Office des étrangers le 21.04.2026, que son partenaire [R.H.K] réside en Belgique ; Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressée a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due à la raison suivante : « Parce que j'ai mon copain ici (…). » ;

Considérant que la seule présence en Belgique de la partenaire de l'intéressée ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 35-1 du Règlement (UE) 2024/1351 ; en effet, il convient d'entendre, au sens de l'article 2-8) dudit Règlement, par « […] « membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà avant l'arrivée du demandeur ou du membre de sa famille sur le territoire des États membres, les membres ciaprès de la famille du demandeur qui sont présents sur le territoire d'un État membre: le conjoint du demandeur, ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) ***dans une relation stable****, […], les mineurs […] à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national […], lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur […] lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire […] » ;*

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (CEDH ci-après) ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille ;

Considérant que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, « Cour EDH ») établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt n°52206/99 (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le Conseil du Contentieux des Etrangers, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (…) comme (…) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux ;

Considérant que lors de son enregistrement à l'Office des Étrangers (le 23.03.2026), l'intéressée a déclaré être une femme isolée ;

Considérant que l'intéressée, lors de son audition complémentaire du 30.06.2026, a déclaré concernant sa rencontre avec son partenaire : « C'était pendant les vacances en France, c'était en décembre 2023 et janvier 2024 pour les fêtes de fin d'année. J'avais une sortie sur les Champs Elysées pour faire du tourisme et on s'est rencontré là-bas. Il est Belge et il était en vacances lui aussi. On a échangé les numéros et on est resté en contact, on parlait régulièrement quand je suis rentrée en Côte d'Ivoire, et l'année suivante je suis venue en février 2025 et aussi en novembre 2025 pour lui rendre visite, puis en décembre. A quel moment vous avez officialisé votre relation ? Pas de suite, on a eu des rencontres intimes, mais rien de concret et puis on a su que j'étais enceinte et depuis on est en couple. C'est en mars 2026 que j'ai eu la confirmation que j'étais réellement enceinte. A cause du mariage forcé qui est ma situation actuelle au pays, je lui ai parlé de ça et on a décidé que je vienne le retrouver en Belgique pour fuir. Entre janvier 2024 et février 2025 vous êtes-vous retrouvé ? Non c'était qu'au téléphone, c'était un bon ami avec qui je me sentais très bien, on parlait beaucoup. » ;

Considérant que lors de cette même audition complémentaire, qu'aux questions « Entre 2023 et février 2026, comment votre relation s'est-elle déroulée ? S'agissait-il d'une relation à distance ? Étiez-vous en relation exclusive avec votre partenaire ? Comment mainteniez-vous le contact, sachant que votre partenaire résidait en Belgique et vous à l'étranger ? Combien de fois êtes-vous venue en Belgique durant cette période ? Ces déplacements se faisaient-ils avec vos visas français ? », elle a répondu : « En Côte d'Ivoire, après le père de ma fille non je n'avais pas d'autre partenaire, on s'est séparé quand elle a eu 3 ans. Mon partenaire a des enfants, je le savais depuis toujours, il m'a dit qu'il n'était pas en couple. Je suis venue en février 2025 et aussi en novembre 2025 pour lui rendre visite puis en décembre 2025. Je voyageais avec mon visa français, c'est quand j'avais des missions professionnelles en France, et j'essayais que ça coïncide avec mes visites en Belgique pour lui rendre visite. Des fois, dans le cadre de mon travail et des fois c'était pour le tourisme. » ;

Considérant que lors de cette même audition complémentaire, qu'aux questions « Entre 2023 et février 2026, de quelle manière votre partenaire vous aidait-il (aide financière, matérielle, morale) ? Lui apportiez-vous également une aide (financière, matérielle, morale) ? », l'intéressée a répondu : « Pendant ce temps, on a développé une dépendance affective, mais aussi lors de mes visites, il m'aidait financièrement. Il m'aidait avec du soutien émotionnel et moral, à cause de cette histoire de mariage forcé, on bavardait toujours de ça. » ;

Considérant que lors de cette même audition complémentaire, qu'aux questions « Depuis votre arrivée en Belgique en février 2026, de quelle manière votre partenaire vous aide-t-il (aide financière, matérielle, morale) ? Lui apportez-vous également une aide (aide financière, matérielle, morale) ? Depuis février 2026, quels sont vos moyens de subsistance en Belgique ? Vivez-vous avec votre partenaire ? Si non, pour quelle raison et où vivez vous ? », l'intéressée a répondu : « Depuis je suis là, vu que les choses ont été brusques, on n'a pris de décision concrète nous concernant. Je vis chez une amie, et on se rend visite avec R.H.K. Il m'accompagne aux rendez-vous médicaux, il m'aide financièrement. Moi je suis à Mons et lui à Hornu, c'est à 10 minutes à peu près. On est en train de réfléchir, pour décider si on doit être fiancé parce que la grossesse était une surprise. Il est content, comme moi d'avoir un enfant. » ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressée que sa relation avec son partenaire a débuté à la suite d'une rencontre occasionnelle en France à la fin de l'année 2023 ; que les intéressés ne se sont ensuite

plus revus entre janvier 2024 et février 2025 et n'ont maintenu que des contacts téléphoniques ; que leurs rencontres ultérieures sont demeurées ponctuelles ; qu'ils n'ont jamais cohabité et que l'intéressée réside actuellement chez une amie ; Considérant que l'intéressée a en outre déclaré qu'aucune décision concrète relative à une vie commune n'avait encore été prise et qu'ils réfléchissaient encore à leurs projets d'avenir ;

Considérant que l'intéressée indique qu'elle est enceinte et que son partenaire est le père de son enfant à naître ; Considérant qu'elle a joint une attestation du 10.04.2026 confirmant sa grossesse ; Considérant toutefois que ce document atteste uniquement de l'état de grossesse de l'intéressée et ne permet pas d'établir que son partenaire est le père de l'enfant à naître ; qu'aucun autre élément probant n'a été produit à cet égard ;

Considérant qu'il ressort du dossier de l'intéressée que son partenaire a entrepris des démarches en vue d'une reconnaissance prénatale de l'enfant à naître ; que cette reconnaissance n'apparaît toutefois pas avoir été effectivement établie ; qu'un tel projet ne permet dès lors pas, à lui seul, de démontrer que le partenaire de l'intéressée est le père de l'enfant à naître ni d'établir l'existence d'une relation stable au sens de l'article 2, point 8), du règlement (UE) 2024/1351 ;

Considérant qu'il ressort du dossier du partenaire de l'intéressée qu'il est devenu belge le 05.02.2025 ; Selon les données du registre national, il a été marié du 11.09.2013 au 20.07.2015 avec la mère de trois de ses enfants (qui est de nationalité belge depuis le 05.02.2025) ; Considérant que le partenaire de l'intéressée et son ex épouse sont domiciliés ensemble de manière continue depuis le 09.10.2022, avec des changements successifs d'adresse au cours de cette période ; Considérant qu'il ressort également du dossier du partenaire de l'intéressée que celui-ci était en cohabitation légale avec une ressortissante de nationalité française du 04.01.2018 au 15.04.2026 ; Considérant enfin qu'il a eu un enfant, le 12.05.2024 avec une ressortissante camerounaise de 20 ans sa cadette, laquelle était en séjour irrégulier au moment de la naissance de l'enfant et a ultérieurement obtenu un titre de séjour illimité en Belgique ; Considérant que selon les données du registre national, le partenaire de l'intéressée et cette ressortissante camerounaise n'ont jamais été domiciliés à la même adresse ;

Considérant que ces éléments, pris ensemble avec les propres déclarations de l'intéressée selon lesquelles les intéressés n'ont jamais cohabité, que leur relation s'est essentiellement déroulée à distance pendant une longue période et qu'aucune décision concrète relative à une vie commune n'a encore été prise, ne permettent pas d'établir l'existence d'une relation stable au sens de l'article 2, point 8), du règlement (UE) 2024/1351 ;

Considérant que la demandeuse de protection internationale sera prise en charge par les autorités françaises (logement et soins de santé, notamment), mais que son partenaire pourra toujours l'aider depuis la Belgique, moralement, financièrement et matériellement ;

Considérant en outre qu'aucun élément ne permet d'attester que l'intéressée serait incapable de se prendre en charge sans son partenaire résidant en Belgique ; Considérant que l'intéressée reste en défaut de prouver que son partenaire ne serait pas à même de s'occuper seul de lui-même ou de sa famille ;

Considérant qu'une séparation temporaire ne parait pas disproportionnée ; en effet, leur relation pourra se poursuivre à distance via plusieurs moyens de communication (téléphone, internet et réseaux sociaux, etc.), comme cela a été le cas la majeure partie de leur relation ; considérant que l'exécution de la décision de transfert (Annexe 26quater) n'interdira pas à l'intéressée d'entretenir des relations suivies avec son partenaire, à partir du territoire français, ;

Considérant que si l'intéressée obtient une protection internationale des autorités françaises, elle pourra toujours, si elle le souhaite et si elle remplit les conditions administratives, se rendre en Belgique pour un séjour de trois mois maximum sans autorisation de séjour ;

Par conséquent, ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 35-1 du Règlement 2024/1351 ;

Considérant que l'intéressée a déclaré, dans son audition à l'Office des étrangers, que le petit frère du père de sa fille (l'oncle de sa fille mineure) K.L.A.N.G réside en Belgique ;

Considérant toutefois que l'oncle de la fille mineure de l'intéressée ne peut être considéré comme membre de sa famille au sens de l'article 2-8) du Règlement 2024/1351 ; en effet, il convient d'entendre, par « […] « membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà avant l'arrivée du demandeur ou du

membre de sa famille sur le territoire des États membres, les membres ci-après de la famille du demandeur qui sont présents sur le territoire d'un État membre: le conjoint du demandeur, ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable, […], les mineurs […] à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national […], lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur […] lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire […] » ; Considérant donc que la personne que l'intéressée a déclarée est exclue du champ d'application de cet article ;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille ; considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante (voir notamment en ce sens, CE, arrêt n° 71.977 du 20 février 1998) ;

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt n°52206/99 (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (…) comme (…) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux ;

Considérant que l'existence d'une vie privée et/ou familiale s'apprécie en fait, celle-ci ne peut être présumée ;

Considérant que l'intéressée a déclaré, lors de son audition à l'Office des Etrangers, quant à sa relation avec l'oncle de sa fille mineure lorsqu'ils étaient encore dans leur pays d'origine « Je l'ai pas connu au pays. » ;

Considérant que lors de cette même audition, l'intéressée a déclaré, concernant les relations qu'elle entretenait avec l'oncle de sa fille mineure lorsqu'il était en Belgique et que l'intéressée était encore dans son pays d'origine : « Il n'y avait pas de contact. » ;

Considérant enfin que l'intéressée a déclaré quant à sa relation actuelle avec l'oncle de sa fille mineure : « Je le considère comme un deuxième père pour ma fille. » ;

Considérant que l'intéressée a déclaré, dans cette même audition, concernant ses moyens de subsistance : «Aucun. C' est mon amie chez qui je suis. » ;

Considérant dès lors qu'il ressort de l'ensemble des déclarations de l'intéressée qu'il n'existe pas d'éléments supplémentaires de dépendance, autre que des liens affectifs normaux, entre l'intéressée et l'oncle de sa fille mineure ; qu'il est en effet normal, pour des membres d'une même famille en bons termes, de garder un contact, d'offrir ponctuellement un hébergement, ou une aide financière et matérielle, de se rendre mutuellement des services, etc.

Considérant que la demandeuse de protection internationale sera prise en charge par les autorités françaises (logement et soins de santé, notamment) mais que l'oncle de sa fille mineure pourra toujours l'aider depuis la Belgique, moralement, financièrement et matériellement ;

Considérant en outre qu'aucun élément ne permet d'attester que l'intéressée serait incapable de se prendre en charge sans l'oncle de sa fille mineure résidant en Belgique ni que celui-ci ne serait pas à même de s'occuper seul de lui-même ou de sa famille pour une quelconque raison ;

Considérant encore une fois que lors de son audition complémentaire du 30.06.2026, l'intéressée a indiqué que sa fille mineure réside avec son oncle depuis son arrivée en Belgique en décembre 2025 ; Considérant que les motifs avancés par l'intéressée (voir supra) pour expliquer que sa fille mineure réside actuellement chez son oncle paternel sont exclusivement liés aux événements survenus dans son pays d'origine et aux circonstances ayant précédé son arrivée en Belgique ; qu'elle a d'ailleurs indiqué qu'il lui était difficile d'être séparée de sa fille ; qu'elle n'apporte toutefois aucun élément concret permettant de considérer que le maintien de cette séparation serait nécessaire ou qu'elle ne pourrait reprendre une vie commune avec sa fille en cas de transfert vers la France ; Considérant en effet qu'en vertu de l'article 36-2 du Règlement 2024/1351

(anciennement 20-3 du Règlement 604/2013), la France est responsable de la prise en charge de l'enfant de la requérante, sans qu'il soit nécessaire d'entamer pour lui une nouvelle procédure de prise en charge ; Considérant qu'il s'ensuit que l'intéressée et sa fille mineure seront transférées ensemble vers l'État membre responsable à savoir la France ; que le maintien de leur unité familiale est conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant ;

Considérant que les centres d'accueil assurent aux demandeurs de protection internationale le gîte et le couvert, qu'ils peuvent y bénéficier d'un accompagnement (social, juridique, linguistique, médical, psychologique…) et qu'elle ne saurait dès lors dépendre de sa famille pour assurer ces besoins fondamentaux ;

Considérant qu'une séparation temporaire de la requérante de l'oncle de sa fille mineure ne parait pas constituer une mesure disproportionnée ; en effet, leur relation pourra se poursuivre à distance via plusieurs moyens de communication (téléphone, internet et réseaux sociaux, etc.), ou en dehors du territoire belge ; Considérant que l'exécution de la décision de transfert (Annexe 26quater) n'interdira pas à l'intéressée d'entretenir des relations suivies avec l'oncle de sa fille mineure qu'elle a déclaré avoir en Belgique, à partir du territoire français ;

Par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 35-1 du Règlement 2024/1351 ;

Considérant encore une fois que lors de son enregistrement à l'Office des étrangers (le 23.03.2026), l'intéressée a déclaré être une femme isolée ; Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressée a déclaré concernant son état de santé : « Ça va bien, à part la grossesse. J'ai de fortes migraines. Je suis enceinte de 4 mois. La date d'accouchement est le 07/10/2026. Je prends des compléments alimentaires pour la grossesse. J'ai une gynécologue qui me suit. » ; Considérant que lors de l'enregistrement de sa fille mineure à l'Office des étrangers (le 01.07.2026), l'intéressée n'a déclaré aucune vulnérabilité dans le chef de sa fille mineure ; Considérant que lors de ses auditions à l'Office des étrangers du 21.04.2026 et du 30.06.2026, l'intéressée n'a mentionné aucun problème de santé dans le chef de sa fille mineure ;

Considérant que l'intéressée a joint à son dossier une attestation signée par un docteur belge et datée du 10.04.2026, indiquant que la requérante est enceinte et que l'accouchement est prévu le 07.10.2026 ;

Considérant que le dossier administratif de l'intéressée, consulté ce-jour, ne contient aucun autre document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi, ou l'existence d'une incapacité à voyager ; Considérant également que l'intéressée n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base des articles 9bis ou 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant également qu'il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressée ou de son dossier administratif consulté ce-jour qu'il serait dans l'incapacité de voyager vers l'Etat membre responsable du traitement de sa demande de protection internationale ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnait, dans le sens ou tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant qu'il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressée ou de son dossier administratif que son état de santé ou celui de sa fille mineure est critique ou qu'elles présentent une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'elles constituent un danger pour elles-mêmes ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique…) et qu'il serait impossible au vu de leur état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 2024/1351 ;

Considérant qu'elle n'a dès lors pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeuse serait suffisamment aggravée ;

Considérant qu'à supposer que l'intéressée fasse l'objet d'un suivi médical en Belgique dans le cadre de sa grossesse, elle n'a produit aucun élément permettant d'établir qu'il lui serait impossible de poursuivre ce suivi en
France ;

Considérant que, à supposer que l'intéressée et sa fille mineure connaissent des problèmes médicaux, soit suivie en Belgique et doive suivre un traitement, rien n'indique que le transfert de l'intéressée et de sa fille mineure en France n'est pas possible au vu de leurs éventuels problèmes médicaux ;

Considérant que la France est un État membre de l'Union européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, et que l'intéressée pourra demander à y bénéficier des soins de santé dont elle et sa fille auraient besoin; que la France est soumise à l'application de la directive 2024/1346/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 19 et 22 de ladite directive, les autorités françaises sont tenues d'octroyer à l'intéressée et à sa fille mineure les soins médicaux nécessaires ;

*Considérant que le rapport AIDA sur la France (**AIDA – Asylum Information Database – Country report :France, 2025 update – May 2026 ;** ci-après « Rapport AIDA »)[1] indique que le cadre juridique français garantit aux demandeurs de protection internationale un accès aux soins de santé dans des conditions proches de celles des nationaux, notamment par le biais de la protection universelle maladie (PUMA), après une période de résidence de trois mois, ainsi que par l'aide médicale de l'État (AME) pour les personnes ne remplissant pas les conditions requises (AIDA, p.140 ; p.181); Considérant que, durant cette période initiale, l'accès aux soins urgents est garanti pour les adultes, ce qui permet d'assurer la prise en charge des besoins médicaux essentiels (AIDA, p.140);*

*Considérant que **les enfants** demandeurs de protection internationale **bénéficient immédiatement d'une couverture complète sans délai de carence, ce qui constitue une garantie particulière pour les personnes vulnérables** (AIDA, p.140) ;*

Considérant qu'il existe, en outre, des dispositifs complémentaires tels que les permanences d'accès aux soins de santé (PASS), permettant un accès effectif aux soins pour les personnes ne disposant pas encore d'une couverture complète (AIDA, p.140) ;

Considérant que l'accès aux soins est concrètement facilité pour les demandeurs de protection internationale hébergés dans le dispositif national d'accueil, lequel assure un a²ccompagnement administratif pour l'ouverture des droits et l'orientation vers les services de santé (AIDA, p.140 ; p.142) ;

Considérant qu'il ressort de ces éléments que le système français prévoit un cadre juridique et institutionnel structuré garantissant l'accès aux soins de santé des demandeurs de protection internationale ;

Considérant que des difficultés pratiques peuvent être rencontrées, notamment en raison de la complexité administrative, de délais d'ouverture des droits, de barrières linguistiques ou de la saturation de certains services médicaux (AIDA, pp.140-141); Considérant toutefois que ces difficultés relèvent de contraintes opérationnelles et ne traduisent pas des défaillances systémiques du système de santé français ;

Considérant que l'existence de dispositifs d'accompagnement et l'intervention d'organisations non gouvernementales contribuent à assurer, dans la pratique, l'accès aux soins (AIDA, p.141) ;

Considérant que le rapport AIDA relève aussi des insuffisances liés à un manque de places dans les dispositifs d'accueil, ce qui peut affecter indirectement l'accès aux soins pour les personnes non hébergées (AIDA, p.140 ; p.119); Considérant que des difficultés particulières peuvent exister pour les demandeurs de protection internationale vivant dans des campements informels, notamment en matière d'accès aux soins et de suivi médical (AIDA, p.140); Considérant toutefois que ces difficultés concernent principalement les conditions matérielles d'accueil et non l'existence même du droit aux soins ni l'organisation générale du système de santé (AIDA, p.140); Considérant que ces insuffisances, bien que réelles, ne révèlent pas des défaillances systémiques généralisées de nature à entraîner un déni de soins ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale présentent fréquemment des besoins en matière de santé mentale en raison des traumatismes subis avant et durant leur parcours migratoire (AIDA, p.140); Considérant que ces personnes ont accès aux services de santé mentale dans le cadre du droit commun, notamment par l'intermédiaire des structures hospitalières et des centres médico-psychologiques (AIDA, p.141) ; Considérant que des structures spécialisées existent pour la prise en charge des psychotraumatismes, telles que les centres Primo Levi, Comede, Osiris ou Mana, bien que leur capacité soit limitée et leur répartition territoriale inégale (AIDA, p.141) ;

Considérant que le rapport relève des obstacles pratiques, tels que des délais d'accès, le manque d'interprètes ou l'insuffisance de structures spécialisées (AIDA, p.141); Considérant que ces difficultés

[1] https://asylumineurope;org/wp-content/uploads/2026/05/AIDA-FR_2025-Update;pdf

relèvent de limitations pratiques et non d'une absence de prise en charge, les demandeurs de protection internationale conservant un accès effectif aux dispositifs de santé mentale du droit commun ainsi qu'à des structures spécialisées (AIDA, p.141) ;

Considérant que les autorités françaises procèdent à une évaluation systématique de la vulnérabilité des demandeurs de protection internationale lors de l'enregistrement de leur demande, incluant notamment les troubles mentaux et les traumatismes (AIDA, p.142 ; p.96); Considérant que cette évaluation permet une orientation vers des dispositifs adaptés et une prise en charge renforcée lorsque cela est nécessaire (AIDA, p.142); Considérant que des mesures spécifiques, notamment prévues par un plan national d'action, visent à améliorer la prise en charge des vulnérabilités, y compris en matière de santé mentale et de psychotraumatismes (AIDA, p.142) ;

Considérant que, même si la mise en œuvre de ces mesures demeure inégale, ***elles démontrent l'existence d'un système institutionnel structuré visant à identifier et traiter les besoins spécifiques des demandeurs de protection internationale*** *(AIDA, p.142) ;*

Considérant que, selon la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme, la violation de l'article 3 suppose l'existence de défaillances systémiques entraînant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant ;

Considérant qu'il résulte du rapport AIDA que, en France, ***les demandeurs de protection internationale bénéficient d'un accès effectif aux soins de santé, y compris en matière de santé mentale, dans un cadre juridique et institutionnel structuré*** *(AIDA, p.140-141 ; p.181); Considérant que les insuffisances relevées ne dépassent pas le seuil de gravité requis par la jurisprudence européenne pour caractériser une violation de l'article 3; Considérant aussi que le rapport AIDA n'établit nullement que les demandeurs de protection internationale sont laissés sans aucune aide ou assistance médicale liée à leurs besoins ;*

Considérant que, dès lors, le transfert d'un demandeur de protection internationale vers la France en vertu du règlement (UE) 2024/1351 n'expose pas l'intéressée à un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme, une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), pt 4;3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, § 97) ;

Considérant enfin que le cas échéant ***l'intéressée peut, pour organiser son transfert, prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire qui informera les autorités françaises du transfert de celle-ci*** *et de sa fille mineure au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir et ce, en application de l'article 50 du Règlement 2024/1351 (cet article prévoit un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé des personnes transférées entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressée ait lieu) ;*

Considérant que, si une personne est dans l'incapacité de donner suite à une décision de transfert, elle peut demander une prolongation de la décision (annexe 26quater), soit sur base de l'article 44ter de la loi du 15 décembre 1980 (dans le cas des ressortissants de l'Union et des membres de leur famille) soit sur base de l'article 74/14 de cette même loi (dans tous les autres cas) ; Considérant qu'il appartient à l'intéressée de demander cette prorogation ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressée a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due à la raison suivante : « Parce que j'ai (…) aussi ma fille [en Belgique ndlr]. » ; Considérant que, lors de son audition, l'intéressée s'est exprimée sur les raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale, et ce, en ces termes : « En France : Je ne veux pas être retournée en France. En France je ne connais personne. Ici, j'ai ma fille et mon partenaire. Si je retourne en France j'ai peur de ne plus voir ma fille. Surtout ma fille, je veux être proche d' elle. » ;

Considérant encore une fois que lors de son audition complémentaire du 30.06.2026, l'intéressée a indiqué que sa fille mineure réside avec son oncle depuis son arrivée en Belgique en décembre 2025 ; Considérant que les motifs avancés par l'intéressée (voir supra) pour expliquer que sa fille mineure réside actuellement chez son oncle paternel sont exclusivement liés aux événements survenus dans son pays d'origine et aux circonstances ayant précédé son arrivée en Belgique ; qu'elle a d'ailleurs indiqué qu'il lui était difficile d'être séparée de sa fille ; qu'elle n'apporte toutefois aucun élément concret permettant de considérer que le

maintien de cette séparation serait nécessaire ou qu'elle ne pourrait reprendre une vie commune avec sa fille en cas de transfert vers la France ; Considérant en effet qu'en vertu de l'article 36-2 du Règlement 2024/1351 (anciennement l'article 20-3 du Règlement 604/2013), la France est responsable de la prise en charge de l'enfant de la requérante, sans qu'il soit nécessaire d'entamer pour lui une nouvelle procédure de prise en charge ; ***Considérant qu'il s'ensuit que l'intéressée et sa fille mineure seront transférées ensemble vers l'État membre responsable à savoir la France ; que le maintien de leur unité familiale est conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant ; Considérant dès lors que l'intéressée ne sera pas séparée de sa fille mineure ;***

Considérant que le Règlement 2024/1351, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale enregistrée dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressée ou par un tiers ou le fait qu'elle souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 35-1) du Règlement 2024/1351 ;

Considérant ensuite que le Règlement 2024/1351 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale enregistrée dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu de de l'article 29-2 dudit Règlement, il incombe à la France d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressée ;

Considérant que l'intéressée a joint à son dossier une attestation de fréquentation établie par le chef de l'établissement scolaire Notre-Dame Fondamentale Libre Subventionnée de Quaregnon établie le 04.06.2026 ; Considérant que cette attestation indique que la fille mineure de l'intéressée suit les cours de la 6ème primaire dans cet établissement pendant l'année scolaire 2025-2026 ; Considérant que la fille mineure de l'intéressée pourra poursuivre sa scolarité dans le système éducatif de l'État membre responsable, à savoir la France ; Considérant en effet que le droit à la scolarité n'est pas un droit absolu et n'implique pas en soi la délivrance d'un titre de séjour (CCE, n° 125.845, 20.06.2014) ; que la scolarisation de l'enfant en Belgique ne constitue pas, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 35-1 du règlement (UE) 2024/1351, dès lors qu'il n'est pas démontré que l'enfant ne pourrait pas bénéficier d'une scolarisation en France ;

Considérant que le droit à l'éducation en France est ***juridiquement garanti aux enfants des demandeurs de protection internationale****, dans les mêmes conditions que pour les enfants nationaux, conformément au principe de scolarisation obligatoire pour tous les enfants âgés de 3 à 16 ans (AIDA, p. 138) ; que ce droit s'applique indépendamment du statut administratif des parents, ce qui implique que les enfants de demandeurs de protection internationale doivent pouvoir être inscrits dans le système scolaire dès leur arrivée sur le territoire français ; Considérant que l'organisation de cette scolarisation repose notamment sur des dispositifs institutionnels spécialisés, tels que les centres académiques pour la scolarisation des enfants allophones nouvellement arrivés (CASNAV), qui assurent une prise en charge adaptée aux besoins linguistiques des enfants étrangers (AIDA, p. 6 ; pp. 138-139);*

Considérant que l'accès à l'éducation peut être entravé par certaines difficultés pratiques, notamment liées à la barrière linguistique, à l'absence de domicile stable ou à la saturation des structures scolaires, mais que ces obstacles n'affectent pas l'existence du droit lui-même ni sa reconnaissance effective par les autorités françaises (AIDA, p. 139) Considérant que l'intéressée et sa fille maîtrisent la langue française, de sorte qu'elles ne seront pas confrontées à la problématique de la barrière linguistique ;

Considérant que, malgré des insuffisances structurelles observées dans certains territoires, notamment en outremer où des obstacles spécifiques à la scolarisation persistent, ***le système éducatif français demeure accessible en droit et en pratique pour une majorité d'enfants demandeurs de protection internationale*** *(AIDA, p. 139 ; p. 20) ;*

Considérant que ces éléments attestent de l'existence d'un cadre institutionnel et juridique garantissant l'accès à l'éducation pour les demandeurs de protection internationale, en particulier pour les mineurs, conformément aux exigences du droit de l'Union européenne et des instruments internationaux applicables ;

Considérant que l'accès au territoire français des demandeurs de protection internationale est juridiquement garanti par la possibilité d'introduire une demande soit à la frontière, soit sur le territoire, soit depuis un lieu de rétention, ce qui assure en principe une ouverture du système (AIDA, p. 27) ; considérant que cet accès

est néanmoins fortement encadré en pratique par des contrôles aux frontières, notamment depuis la réintroduction continue des contrôles aux frontières intérieures depuis 2015, justifiée par des considérations de sécurité et de gestion des flux migratoires ; que ces contrôles s'accompagnent de refus d'entrée, ce qui traduit une sélection préalable à l'entrée sur le territoire (AIDA, pp. 29-31); que, à la frontière, les personnes peuvent solliciter l'entrée au titre de protection internationale dans le cadre d'une procédure spécifique, au cours de laquelle l'OFPRA vérifie si la demande n'est pas manifestement infondée, conditionnant ainsi l'admission sur le territoire (AIDA, p.
29) ;

Considérant que des difficultés d'accès à la procédure de protection internationale sont régulièrement constatées, notamment en raison d'un manque d'information sur le droit de la protection internationale ou de pratiques de refus d'accès à la procédure aux frontières terrestres et maritimes (p. 34-36); Considérant que ces obstacles peuvent conduire à des renvois rapides vers des États voisins ou à des pratiques critiquées de refus d'accès à la procédure, tout en demeurant encadrés par un cadre juridique européen imposant le respect des droits fondamentaux (AIDA, p. 35-36);

Considérant que l'accès au territoire peut également être limité par des délais importants dans l'enregistrement des demandes de protection internationale sur le territoire, notamment dans certaines régions ou territoires ultramarins, ce qui retarde l'effectivité du droit de solliciter une protection (AIDA, p. 19);

Considérant que, malgré ces contraintes pratiques, le système français prévoit des voies légales d'accès au territoire pour les personnes ayant besoin de protection, notamment via des procédures d'admission à la frontière ou des programmes de réinstallation (AIDA, p. 40);

Considérant que l'ensemble de ces éléments révèle un accès au territoire à la fois juridiquement ouvert mais matériellement encadré, dans une logique de gestion des flux compatible avec le droit de l'Union européenne ;

Considérant que les demandeurs transférés en application du règlement (UE) 2024/1351 accèdent au territoire dans un cadre légal et sont intégrés dans la procédure ; qu'ils ne sont pas soumis aux dispositifs d'interception en frontière (AIDA, pp. 78-79) ;

Considérant que dans le cadre de l'application de l'article 46 du Règlement 2024/1351, l'intéressée sera munie d'un laissez-passer pour la France qui lui permettra, notamment, de prouver aux autorités françaises le caractère légal de son retour dans cet État ; Considérant qu'en l'espèce la demandeuse sera transférée en application du règlement (UE) 2024/1351, sera admise sur le territoire et pourra accéder à la procédure de protection internationale ; que l'intéressée ne se trouve pas dans une situation comparable à celle des personnes interceptées aux frontières et ne peut être assimilée à une migrante arrivant illégalement sur le territoire français ;

Considérant qu'il ne ressort ni des éléments généraux relatifs à la situation en France, ni des circonstances propres au cas d'espèce, que l'exécution du transfert vers cet État membre responsable, en application du règlement (UE) 2024/1351, exposerait l'intéressée à un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Considérant que l'article 33 de la Convention de Genève consacre le respect du principe de non-refoulement ; que la directive 2024/1347/UE du Parlement européen et du Conseil du 14/05/2024 consacre le principe de nonrefoulement (article 21) ; considérant que dès lors, si elle poursuit sa demande de protection internationale en France, ledit principe veut que les autorités françaises ne refoulent pas l'intéressée dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée; considérant qu'en vertu du principe de confiance mutuelle entre États membres, il ne peut être présagé que les autorités françaises procéderont à l'éloignement de l'intéressée, sans avoir au préalable examiné sa demande de protection internationale; que le rapport AIDA susmentionné n'indique pas que les autorités françaises ne respectent pas ce principe ; considérant qu'au cas où les autorités françaises décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour EDH et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que le système d'asile français repose sur une organisation institutionnelle structurée autour de l'OFPRA pour l'examen des demandes et de la CNDA pour les recours, garantissant en principe un cadre complet de traitement des demandes de protection internationale et un double degré de juridiction effectif (p. 2425) Considérant que l'OFPRA dispose de plus de 1 100 agents en 2026 et d'un budget renforcé, ce qui

témoigne d'un investissement structurel de l'État dans le traitement des demandes de protection internationale; Considérant que la procédure aboutit à un examen au regard des critères de la Convention de Genève et du droit de l'Union, avec l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire (AIDA, p. 25) ;

Considérant que ce système fonctionne de manière continue malgré une pression importante, avec plus de 160 000 demandeurs de protection internationale enregistrés en 2025 et plus de 145 000 demandes effectivement déposées auprès de l'OFPRA (AIDA, p. 8); Considérant que le taux global de protection à première instance avoisine 40 %, ce qui atteste d'un examen réel et individualisé des demandes et non d'un système purement formel (AIDA, p. 9-10) ;

Considérant enfin que, malgré ses limites structurelles et les ajustements récents, ce fonctionnement global atteste que le système d'asile français reste capable de recevoir et de traiter des demandeurs de protection internationale, ce qui permet de soutenir que des transferts vers la France, dans le cadre du règlement (UE) 2024/1351, demeurent possibles ; Considérant ainsi que le système français ne saurait être qualifié de défaillant de manière systémique, mais relève d'un système fonctionnel soumis à une pression quantitative ;

Considérant que l'accès à la procédure de protection internationale est juridiquement garanti à toute personne présente sur le territoire, via un dispositif structuré (SPADA puis GUDA ou « France Asile ») permettant l'enregistrement de la demande et la délivrance d'une attestation de demande de protection internationale; Considérant que les demandeurs disposent d'un délai de 21 jours pour introduire leur demande auprès de l'OFPRA, ce qui permet un encadrement procédural clair et prévisible (AIDA, p. 27) ;

Considérant que des réformes récentes ont modifié l'organisation de l'accès à la procédure, notamment avec la création des « Espaces France Asile » en 2025 visant à remplacer les guichets uniques, illustrant une volonté d'améliorer la gestion et la centralisation des demandes, ainsi qu'une dynamique d'amélioration continue du système (AIDA, p.19);

Considérant que des difficultés structurelles persistent, notamment en matière d'accès effectif à la procédure dans certains territoires, avec des délais d'enregistrement pouvant atteindre plusieurs mois dans certaines régions; que, si des retards d'enregistrement persistent localement, ils ne remettent pas en cause l'existence d'un accès effectif à la procédure mais traduisent des contraintes administratives ponctuelles (AIDA, p. 19) ;

Considérant que les délais de traitement restent modérés, avec un temps moyen d'examen d'environ 5,4 mois en première instance, ce qui témoigne d'une capacité du système à absorber un volume important de demandes tout en maintenant un délai raisonnable (AIDA, p.18) ;

Considérant toutefois que le système français demeure pleinement opérationnel, comme en témoigne le traitement effectif d'un volume élevé de demandes et la capacité des autorités à instruire, décider et organiser les recours dans des délais encadrés ; Considérant que ces éléments confirment que la France ne saurait être regardée comme présentant des défaillances systémiques au sens de la jurisprudence de la CJUE et de la CEDH ;

Considérant que le système d'asile français se caractérise par une pluralité de procédures juridiquement structurées, permettant d'adapter l'examen des demandes à des situations diverses tout en garantissant un cadre commun de protection internationale (AIDA, p. 24) ; Considérant que la procédure normale constitue la voie principale d'examen des demandes de protection internationale, assurant un traitement complet, individualisé et approfondi des demandes introduites sur le territoire (AIDA, p. 51) Considérant que cette procédure prévoit un délai théorique de six mois pour statuer, prolongeable dans certains cas, ce qui permet un examen substantiel des éléments de fait et de droit invoqués par le demandeur (AIDA, p. 28);

Considérant que les demandeurs bénéficient, dans ce cadre, du plein maintien sur le territoire et de garanties procédurales complètes (entretien personnel, interprétation, recours suspensif), ce qui en fait la procédure offrant le niveau de protection le plus élevé;

Considérant que cette procédure inclut systématiquement un examen individuel par un officier de protection, validé par une structure hiérarchique interne, garantissant la qualité et la cohérence des décisions (AIDA, p.25) ;

Considérant que les différentes procédures prévues dans le système français traduisent une logique de différenciation contrôlée, permettant d'assurer un examen approfondi dans la majorité des cas (procédure normale), de traiter plus rapidement certaines situations spécifiques (procédure accélérée), de gérer les flux aux frontières (procédure frontière), et de filtrer les demandes manifestement irrecevables; Considérant que, dans chacune de ces procédures, subsistent des garanties fondamentales communes : examen individuel, accès à un entretien, possibilité de recours, et contrôle juridictionnel ; considérant que la coexistence de plusieurs procédures adaptées n'est pas un signe de défaillance mais au contraire d'organisation fonctionnelle et flexible (AIDA, pp.51-95);

Considérant en conséquence que l'existence et le fonctionnement de ces différentes procédures permettent de conclure que le transfert de demandeurs de protection internationale vers la France, dans le cadre du règlement (UE) 2024/1351, est juridiquement possible, en l'absence de défaillances systémiques affectant l'ensemble du dispositif ;

Considérant que le système de protection internationale français prévoit, dès le début de la procédure, l'identification des demandeurs ***présentant des vulnérabilités spécifiques****, cette identification étant notamment réalisée par l'OFII lors de l'enregistrement de la demande, sur la base de critères objectifs tels que l'âge, l'état de santé ou la situation personnelle (p.96); Considérant que cette identification précoce vise à garantir une prise en charge adaptée et à orienter le demandeur vers des conditions de procédure et d'accueil correspondant à ses besoins, ce qui constitue une garantie importante du respect des droits fondamentaux ;*

Considérant que, en complément, l'OFPRA a mis en place des groupes thématiques spécialisés (notamment pour les victimes de torture, les personnes LGBTI, ou les mineurs), dont le rôle est d'accompagner les agents chargés de l'examen des demandes afin d'assurer une meilleure prise en compte des situations de vulnérabilité (AIDA, p.25); Considérant que ces dispositifs témoignent d'une volonté institutionnelle d'améliorer la qualité de l'instruction des demandes en intégrant les spécificités liées aux profils vulnérables ;

Considérant que des garanties procédurales spécifiques sont prévues pour ces groupes, notamment en matière d'entretien personnel (adaptation du rythme, possibilité de choix du genre de l'intervieweur, prise en compte des traumatismes), ce qui permet d'assurer une expression effective de leur demande de protection (AIDA, p.96102); Considérant que, bien que ces adaptations ne soient pas systématiquement appliquées dans tous les cas, leur existence légale et leur mise en œuvre partielle démontre la présence d'un cadre protecteur spécifique ;

Considérant que les personnes victimes de violences ou de traumatismes peuvent produire des éléments médicaux afin d'appuyer leur demande, ces documents devant être pris en compte par les autorités de protection internationale dans leur évaluation (AIDA, p.105); Considérant que, même si certaines critiques existent quant à la prise en compte effective de ces éléments, celles-ci relèvent d'insuffisances pratiques et non d'un défaut structurel du cadre juridique ;

Considérant que le rapport souligne également l'existence de formations spécifiques pour les agents en charge de protection internationale, afin d'améliorer la prise en compte des vulnérabilités dans le traitement des demandes (AIDA, p.26) ;

Considérant toutefois que des limites subsistent, notamment en matière d'identification systématique et de moyens budgétaires, ce qui peut entraîner une application hétérogène de ces garanties selon les territoires et les situations; Considérant que ces difficultés doivent être analysées comme des défaillances ponctuelles et non systémiques, dès lors que le cadre juridique et institutionnel vise explicitement la protection des personnes vulnérables ;

Considérant en conséquence que le système de protection internationale français comporte un ensemble de garanties procédurales spécifiques pour les groupes vulnérables, permettant leur identification, leur accompagnement et l'adaptation du traitement de leur demande ;

Considérant enfin que, malgré certaines limites pratiques, l'existence de ces mécanismes et leur mise en œuvre attestent d'un niveau global de protection conforme aux exigences du droit de l'Union européenne, ***ce qui permet de conclure que le transfert vers la France de demandeurs de protection internationale, y compris vulnérables, dans le cadre du règlement (UE) 2024/1351, est juridiquement possible ;***

Considérant que le système de protection internationale français, bien que soumis à une pression importante et à certaines difficultés structurelles (notamment en matière d'accueil et de délais), ***demeure globalement opérationnel****,* ***structuré et conforme aux exigences du droit de l'Union européenne*** *; considérant que les garanties procédurales substantielles (accès à la procédure, double degré de juridiction, assistance juridique, interprétation) assurent un examen réel et effectif des demandes ;*

Considérant dès lors que ces éléments démontrent que la France dispose d'un système capable de recevoir et traiter des demandeurs de protection internationale dans des conditions conformes aux standards européens ;

Considérant en conséquence que le transfert de demandeurs vers la France dans le cadre du règlement (UE) 2024/1351 est juridiquement possible, dès lors qu'aucune carence systémique ne peut être constatée dans le fonctionnement global du système de protection internationale français; considérant qu'il ne ressort ni des éléments généraux relatifs à la situation en France, ni des circonstances propres au cas d'espèce, que l'exécution du transfert vers cet État membre responsable, en application du règlement (UE) 2024/1351,

exposerait l'intéressée à un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Considérant que les personnes transférées vers la France dans le cadre du règlement Dublin (et, par extension, du règlement (UE) 2024/1351) sont en principe réintégrées dans la procédure de protection internationale française et traitées comme des demandeurs de protection internationale relevant de la compétence française (AIDA, p.78);

Considérant que ces demandeurs retournés peuvent, en pratique, déposer ou poursuivre une demande de protection internationale en France, sous réserve des règles procédurales applicables, ce qui confirme l'existence d'un accès effectif à la procédure après transfert (AIDA, p.27 ; p.78);

Considérant que le rapport souligne que les demandeurs transfères en France pouvaient rencontrer certaines difficultés pratiques à leur arrivée, notamment en matière d'enregistrement de leur demande ou d'accès immédiat aux conditions d'accueil, en particulier en raison de disparités territoriales (AIDA, p.78); Considérant que malgré ces difficultés, des mécanismes d'accompagnement existent, notamment par le biais d'organisations telles que la Croix-Rouge, qui assurent une assistance minimale à l'arrivée, notamment dans les principaux points d'entrée comme l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle (AIDA, p.78);

Considérant que les demandeurs transférés peuvent, dans certains cas, être réorientés vers une procédure normale ou accélérée, ou voir leur situation réexaminée en fonction de l'évolution de leur situation administrative, ce qui atteste de la flexibilité du système français (AIDA, p.19 ; p.78);

Considérant que si des difficultés d'accès aux conditions matérielles d'accueil peuvent être relevées, celles-ci tiennent principalement à des contraintes structurelles globales du système de protection internationale et non à une discrimination spécifique envers les demandeurs transférés vers la France en application du règlement (UE) 2024/1351 (AIDA, p.20 ; p.79) ;

Considérant que l'ensemble de ces éléments montre que, malgré des défis pratiques, les demandeurs transférés vers la France conservent un accès effectif à la procédure de protection internationale et aux garanties fondamentales prévues par le droit de l'Union européenne ; ***Il convient de conclure que la situation des demandeurs transférés vers la France en application du règlement (UE) 2024/1351 ne révèle pas de défaillances systémiques de nature à empêcher les transferts, de sorte que les transferts vers la France en application du règlement (UE) 2024/1351, apparaissent compatibles avec les exigences européennes en matière de protection des droits fondamentaux ;***

Considérant qu'il n'est pas établi en espèce que l'intéressée serait privée d'accès à la procédure de protection internationale ou aux conditions d'accueil en suite à son transfert en France ;

Considérant qu'il ne ressort ni des éléments généraux relatifs à la situation en France, ni des circonstances propres au cas d'espèce, que l'exécution du transfert vers cet État membre responsable, en application du règlement (UE) 2024/1351, exposerait l'intéressée à un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Considérant encore une fois que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme, une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), pt 4;3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, § 97) ;

Considérant que l'intéressée n'a pas introduit de demande de protection internationale en France, de ce fait, elle ne pouvait se prévaloir en France des dispositions européennes prévues pour l'accueil des demandeurs de protection internationale et en particulier, l'accès aux soins de santé et au logement (cf. notamment les articles 19, 20 et 22 de la Directive (UE) 2024/1346) ;

Considérant selon le rapport AIDA précité (AIDA, p.118), que l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) est l'administration chargée de l'accueil des demandeurs de protections internationale et assure la répartition des places d'hébergement pour les demandeurs de protection internationale sur l'ensemble du territoire national et leur attribution ; que parallèlement et conformément au système national d'accueil, des systèmes régionaux sont définis et mis en œuvre par les préfets de chaque région ;

Considérant que l'accès aux conditions matérielles d'accueil en France est juridiquement garanti à l'ensemble des demandeurs de protection internationale, quel que soit le type de procédure (procédure normale, accélérée ou recours), en vertu du dispositif national d'accueil géré par l'OFII ; Considérant que cet accès demeure toutefois encadré par des conditions et restrictions strictes, notamment en cas de refus d'orientation

géographique, de dépôt tardif de la demande (au-delà de 90 jours) ou de demande ultérieure, situations dans lesquelles l'administration peut légalement refuser ou limiter l'accès aux conditions d'accueil (AIDA, p. 119) ;

Considérant que la mise en œuvre concrète de ces conditions d'accès démontre une capacité institutionnelle organisée et normée, révélatrice de l'existence d'un système structuré et fonctionnel, compatible avec les exigences européennes en matière d'accueil des demandeurs de protection internationale ;

Considérant que le système français d'accueil repose sur un ensemble diversifié de structures d'hébergement, incluant notamment les centres d'accueil pour demandeurs de protection internationale(CADA), les hébergements d'urgence (HUDA), ainsi que les centres d'accueil et d'examen des situations administratives (CAES) (AIDA, p. 127); Considérant que ces structures offrent un cadre matériel organisé comprenant un hébergement, un accès à des installations collectives (cuisines, espaces communs) ainsi qu'un accompagnement administratif et social, ce qui atteste de l'existence d'un environnement d'accueil structuré (AIDA, p. 135) ;

Considérant que les centres d'accueil respectent des standards minimaux, notamment en matière d'espace (minimum de 7,5 m² par personne) et d'encadrement (ratio d'encadrement d'un travailleur social pour 15 personnes), ce qui traduit l'existence de garanties concrètes quant aux conditions matérielles de séjour (AIDA, p. 135); considérant que la durée moyenne de séjour dans ces structures, estimée à plus de 500 jours, démontre la stabilité relative de l'accueil proposé aux demandeurs de protection internationale pendant l'examen de leur demande (AIDA, p. 135) ;

Considérant que, malgré des tensions sur les capacités d'accueil, environ 70 % des demandeurs éligibles bénéficient d'un hébergement (AIDA, p. 128) ; ce qui confirme l'existence d'un dispositif effectif et opérationnel, même en situation de pression migratoire ;

Considérant que les centres d'accueil assurent un accompagnement administratif et social, incluant des séances d'information collective et un suivi individualisé, garantissant ainsi une compréhension minimale du dispositif (AIDA, p. 145); Considérant que des acteurs tiers, notamment les ONG, les avocats et les organisations internationales, peuvent accéder aux centres d'accueil, ce qui contribue à la transparence du système et à la protection des droits fondamentaux des demandeurs (AIDA, p. 146) ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale bénéficient d'une allocation pour demandeur de protection internationale (ADA), versée mensuellement et destinée à couvrir leurs besoins essentiels, laquelle constitue un élément central du dispositif d'accueil (AIDA, p. 120); Considérant que le montant de cette allocation varie en fonction de la composition du foyer et de la situation d'hébergement, allant d'environ 204 euros mensuels avec hébergement à 426 euros sans hébergement, avec des compléments journaliers en cas d'absence de place (AIDA, p.121); Considérant que plus de 90 000 demandeurs de protection internationale bénéficiaient de cette allocation à la fin de l'année 2025, ce qui reflète l'effectivité du dispositif financier en place (AIDA, p. 122) ;

Considérant que, malgré certaines difficultés pratiques relevées (retards de paiement ou problèmes techniques), l'existence même de ce mécanisme d'allocation témoigne d'une prise en charge matérielle institutionnalisée conforme aux standards européens (AIDA, p.20, pp.120-122) ;

Considérant que le système d'accueil français fait face à un écart structurel entre le nombre de demandeurs de protection internationale et les capacités disponibles, entraînant qu'à la fin de l'année 2025, plus de 60 000 demandeurs ne bénéficiaient pas des conditions matérielles d'accueil complètes ; considérant que près de 88 000 demandeurs de protection internationale n'étaient pas hébergés dans des structures dédiées à cette même période, ce qui révèle une pression importante sur le dispositif (AIDA, p. 20); considérant que certaines personnes sont contraintes de recourir à des solutions informelles, notamment des campements temporaires ou des dispositifs d'urgence, en particulier dans certaines zones urbaines telles que Paris, Calais ou Dunkerque (AIDA, p.135) ;

***Considérant toutefois que ces tensions s'inscrivent dans un contexte de forte demande et ne remettent pas en cause l'existence d'un système général d'accueil organisé, encadré par la loi et continuellement adapté par les autorités publiques** ;*

Considérant que les demandeurs de protection internationale présentant des besoins spécifiques font l'objet d'une identification dès leur enregistrement, notamment à travers un entretien de vulnérabilité réalisé par l'OFII, visant à détecter des situations telles que le handicap, la grossesse, la minorité ou les violences subies ; Considérant que cette évaluation permet en principe d'orienter les demandeurs vers des dispositifs

d'accueil adaptés, incluant un hébergement spécialisé ou des formes d'accompagnement renforcé, ce qui atteste de la prise en compte institutionnelle des vulnérabilités (AIDA, p. 142) ;

Considérant que des places spécifiques sont prévues au sein du dispositif national d'accueil pour certaines catégories vulnérables, notamment les femmes victimes de violences ou les personnes LGBTI, ce qui reflète l'existence de mécanismes ciblés de protection (AIDA, p. 135 ; p. 142) ;

Considérant que, malgré ce cadre, certaines limites pratiques persistent, notamment en raison d'une identification principalement fondée sur des critères dits « objectifs », ce qui peut conduire à une prise en compte insuffisante des vulnérabilités moins visibles (AIDA, p. 135) ;

Considérant néanmoins que l'existence d'un dispositif d'identification, d'orientation et d'accueil spécifique pour les personnes vulnérables démontre que le système français prévoit des garanties adaptées, même si leur mise en œuvre peut être perfectible ;

Considérant que, dès lors, les conditions d'accueil des demandeurs ayant des besoins spécifiques ne révèlent pas de défaillances systémiques de nature à empêcher un transfert vers la France dans le cadre de l'application du règlement (UE) 2024/1351, dès lors qu'un cadre juridique et institutionnel dédié à leur prise en charge existe et est effectivement mis en œuvre ;

Considérant que le système français d'accueil des demandeurs de protection internationale repose sur un cadre juridique complet, un réseau structuré de centres d'hébergement, ainsi qu'un dispositif de soutien financier garantissant des conditions matérielles minimales ;

Considérant que, malgré l'existence de difficultés liées à la saturation du dispositif et à des disparités territoriales, les autorités françaises maintiennent un niveau d'organisation permettant la prise en charge d'une part significative des demandeurs de protection internationale ;

Considérant que l'existence d'un système institutionnel, normé et encadré, ainsi que la possibilité effective d'accès aux conditions matérielles d'accueil, permettent de conclure que les demandeurs transférés vers la France dans le cadre du règlement (UE) 2024/1351 peuvent y être accueillis dans des conditions globalement conformes aux exigences du droit de l'Union européenne ;

Considérant que l'analyse approfondie de ce rapport démontre en outre que la mise en œuvre du dispositif national d'accueil vise à éviter autant que possible les cas où les demandeurs de protection internationale se retrouvent sans abri ou doivent recourir à un hébergement d'urgence à long terme. Ce rapport n'associe pas ces solutions à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; Considérant que les personnes transférées dans le cadre d'un accord de prise en charge sont confrontées à d'importants obstacles pour accéder aux centres d'accueil, soit les mêmes difficultés que tous les demandeurs de protection internationale rencontrent en France ; Dès lors, rien n'indique que l'intéressée se retrouvera systématiquement sans hébergement ;

Considérant de plus que dans son arrêt C-163/17 précité indique que pour relever de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, les défaillances dans le système d'accueil d'un Etat Membre doivent « atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité » et que « Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » ;

Considérant que la CJUE précise que : « Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant. » ;

Considérant qu'il ressort donc des informations citées ci-dessus, qu'il ne peut être conclu que le système d'accueil français souffre de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant un certain groupe de personnes, atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt C-163/17 précité (voir, en ce sens, Cour EDH, 21 janvier 2011, n° 30696/09, § 252 à 263) ; et que rien ne démontre que ces difficultés pourraient s'amplifier au point d'atteindre un seuil de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des personnes transférées dans le cadre d'un accord de prise en charge, qui placerait la requérante dans un

dénuement matériel extrême, de sorte que sa situation puisse être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant en outre qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraine pas en soi une violation de l'article 3 de la CEDH (voir Cour Européenne des droits de l'homme, 30/10/1991, n° 13163/87,
§111) ;

Considérant encore une fois que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, § 97) ;

Considérant qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait du transfert de l'intéressée en France, l'analyse de différents rapports permet d'affirmer, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités françaises à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale, ni que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en France ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ces rapports font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;

Considérant finalement que, selon les termes de V.T, avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie. » (CJUE, arrêt du 29 janvier 2009, Affaire C 19/08, point 34) ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général, Mme T. (CJUE), dans l'affaire C 411/10 du 22.11.2011, indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le Règlement 2024/1351, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par la directive 2024/1346/UE et règlements 2024/1347/UE, 2024/1348/UE, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent. En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale. Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 (remplacé par le Règlement 2024/1351, ndlr) prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (…) » ;

Ainsi, comme l'énonce le considérant n°85 de l'Arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 21.12.2011 dans les affaires jointes C-411/10 et C-493/10 : « (…) si toute violation des dispositions isolées des directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (actuellement, directive 2024/1346/UE et règlements 2024/1347/U, 2024/1348/UE, ndlr) par l'État membre compétent devait avoir pour conséquence que l'État membre dans lequel a été introduite une demande d'asile serait empêché de transférer le demandeur dans ce premier État, cette conséquence aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 (remplacé par le Règlement 2024/1351, ndlr) un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement. Une telle conséquence viderait lesdites obligations de leur substance et compromettrait la réalisation de l'objectif de désigner rapidement l'État membre compétent pour connaître d'une demande d'asile introduite dans l'Union. » ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique, et qu'elle n'invoque aucun autre problème par rapport à la France qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Dès lors, il n'est pas établi à la lecture du rapport précité et du dossier de l'intéressée que cette dernière sera exposée de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 35-1 du Règlement 2024/1351 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1.La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation
- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980),
- des articles 23 et 35 du Règlement 2024/1351 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) no 604/2013,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- du *« devoir de soin et minutie »*,
- des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH),
- des articles 4 et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte),
- des articles 22 et 22*bis* de la Constitution,
- et du *« principe général de droit qui impose à la partie adverse de tenir compte de l'ensemble des documents probants présents au sein du dossier administratif »,*
ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Après un rappel théorique, elle fait valoir ce qui suit :

« Attendu que la partie requérante a introduit une demande de protection internationale sur le territoire du Royaume en date du 23 mars 2026. La partie adverse estime que la France est l'Etat Membre responsable de la demande de protection internationale introduite par la partie requérante dès lors que cette dernière a transité par ce pays. La décision attaquée vise donc le transfert de la partie requérante vers la France. Avant que la décision attaquée ne soit adoptée, la partie requérante a fait l'objet de plusieurs interviews auprès de la partie adverse. Lors de celles-ci, elle a invoqué plusieurs éléments relatifs à sa situation personnelle et à celle de sa fille :
- La fille de la partie requérante, [H.], réside sur le territoire du Royaume depuis le mois de décembre 2025 ;
- [H].réside chez son oncle paternel, qui retient lui-même plusieurs enfants avec lesquels [H.] a créé des liens ;
- La partie requérante considère l'oncle paternel de sa fille comme étant un second père ;
- [H.] est scolarisée sur le territoire du Royaume depuis décembre 2025 ;
- La partie requérante entretient une relation sentimentale sur le territoire du Royaume ;
- La partie requérante est enceinte et doit accoucher le 7 octobre 2026, le père de son enfant étant son compagnon actuel ;
- Son compagnon l'aide financièrement, émotionnellement et moralement dans son quotidien ;
- Elle évoque notamment une dépendance affective ;
- Son compagnon l'accompagne aux rendez-vous médicaux, dont ceux relatifs à sa grossesse ;
- Son compagnon a introduit les démarches en vue de reconnaitre l'enfant à naitre du couple ;
- La partie requérante est soutenue par une amie sur le territoire du Royaume ; Celle-ci l'héberge ;
L'ensemble de ces éléments sont connus de la partie adverse qui les évoque en termes de motivation. Attendu que la partie adverse n'estime pas devoir faire application de l'article 35 du Règlement 2024/1351 dans le cadre de la situation personnelle de la partie requérante et de sa fille [H.]. Quant à la situation personnelle d'[H.], il sera rappelé que celle-ci réside sur le territoire du Royaume depuis 8 mois. Elle a tissé des liens avec les familiers qui l'hébergent et est scolarisée sur le territoire du Royaume depuis son arrivée. Elle a par ailleurs obtenu son CEB à l'issue de cette année. La partie requérante avait transmis une attestation de scolarité à la partie adverse, qui l'évoque par ailleurs en termes de motivation. La partie adverse estime que la décision attaquée ne contrevient pas à l'intérêt d'[H.] dès lors que sa mère l'accompagnera en France, qu'elle pourra entretenir des liens familiaux à distance et qu'elle pourra également reprendre une scolarité sur le territoire français. Cette analyse de la situation personnelle d'[H.] est manifestement inadéquate au regard des article 23 et 35 du Règlement 2024/1351. Non seulement l'article 23 oblige la partie adverse à prendre en compte l'intérêt de l'enfant, mais il l'oblige également à analyser l'impact d'une décision de transfert sur de la nécessité de stabilité et de continuité en ce qui concerne la prise en charge éducative et l'aide sociale de l'enfant. In casu, la partie adverse n'analyse pas en termes de motivation l'impact que l'exécution de la décision aura sur la scolarité d'[H.] et sur les liens sociaux qu'elle a tissé en Belgique. Il n'est manifestement pas dans son intérêt, vu sa minorité et la vulnérabilité inerrante à

son âge et à sa situation personnelle, d'être déracinée de son environnement actuel. Que c'est précisément dans des situations telle que celle de la petite [H.] que l'article 35 du Règlement 2024/1351 (autrefois 17 du Règlement 604/2013), a été mis en place. En ce que la décision attaquée ne rencontre pas l'intérêt de la petite [H.], la partie adverse a violé l'article 23 du Règlement 2024/1351 ainsi que l'article 22bis de la Constitution. En ce que la partie adverse n'a pas analysé l'impact de l'exécution de la décision au regard de la prise en charge éducative d'[H.], elle a violé l'article 23 du Règlement, son devoir de soin et de minutie ainsi que l'article 62 de la loi sur les étrangers et la loi sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs. En ce que la partie adverse estime que la situation personnelle de la petite [H.] ne permet pas l'application de l'article 35 dudit Règlement, elle commet une erreur manifeste d'appréciation et viole cette disposition. Attendu que la partie adverse n'estime pas non plus que l'article 35 du Règlement 2024/1351 s'applique à la situation de la partie requérante. La partie requérante est actuellement enceinte de 7 mois, son terme étant prévu au 7 octobre 2026. Le père de son enfant, avec lequel elle entretient une relation sentimentale, habite sur le territoire du Royaume et a entreprit les démarches en vue de reconnaitre l'enfant à naitre. La partie requérante indique entretenir un lien de dépendance envers son compagnon, qui l'aide financièrement, émotionnellement et moralement. Qu'il l'accompagne également aux rendez-vous médicaux relatifs à leur enfant à naitre. La partie requérante dispose véritablement d'aide en tout point sur le territoire du Royaume, qu'elle perdra en cas d'exécution de la décision attaquée. Elle présente un profile vulnérable dès lors qu'elle est enceinte et que le terme de sa grossesse est bientôt atteint. Du jour au lendemain, sa situation, déjà fragile en Belgique, sera considérablement aggravée la plongeant dans une situation d'hébergement, financière et psychologique particulièrement précaire. Ces éléments à eux seuls justifient l'application de l'article 35 du Règlement. De surcroit, faisant usage de l'article 2.59, §1er, al. 4 de la loi sur le CCE, la partie requérante verse à l'appui de la présente un certificat médical rédigé par son médecin gynécologue attestant qu'en plus d'une prise régulière de médicament, la partie requérante a besoin de repos pour mener à bien sa grossesse. Conformément à l'avis médical susmentionné, l'exécution de la décision attaquée ne rencontre pas l'avis médical produit exigeant un repos pour la partie requérante. En ce que la partie adverse estime que la situation personnelle de la partie requérante ne permet pas l'application de l'article 35 du Règlement 2024/1351, elle commet une erreur manifeste d'appréciation et viole cette disposition. En ce qu'elle n'a pas analysé adéquatement la situation personnelle de la partie requérante, la partie adverse a violé son devoir de soin et de minutie ainsi que l'article 62 de la loi sur les étrangers et la loi sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs. Attendu que la partie adverse estime que la décision attaquée ne porte pas atteintes aux droits de la partie requérante et son enfant conférés par l'article 8 de la CEDH et 7 de la Charte. Que la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt M. c. France (15/07/2003) fa Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Votre Conseil, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications comme la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux. La partie adverse n'analyse pas la situation familiale de la partie requérante et sa fille au regard de ces jurisprudences. Les liens affectifs entretenu par [H.] à l'égard de son oncle dépassent la qualification de simples liens affectifs normaux. Celui-ci s'occupe d'elle comme si c'était sa fille depuis 8 mois. Elle dépend de lui matériellement, financièrement et en matière de logement. Ce sont précisément les indicateurs relevés par Votre Conseil dans sa jurisprudence. Qu'en ce qui concerne la partie requérante, elle a démontré à suffisance lors de ses divers interviews que les liens qu'elle entretenait avec son compagnon et avec son amie dépassent également la qualification de liens affectifs normaux. Elle dépend matériellement de son amie et dépend financièrement, émotionnellement et moralement de son compagnon. Elle évoque également de la dépendance affective envers celui-ci. En outre, la partie requérante doit se maintenir sur le territoire afin que son compagnon puisse reconnaitre leur enfant à naitre, ainsi que d'entretenir des contacts avec celui-ci. A nouveau, les indicateurs repris par la CJUE et Votre Conseil sont rencontrés. La motivation de la partie adverse selon laquelle l'article 8 de la CEDH n'est pas violé dès lors que la partie requérante n'a pas démontré que son compagnon était le père de son enfant à naitre est dénué de sens. Il est impossible pour la partie requérante de démontrer la paternité d'un enfant qui n'est pas encore né. En ce que la partie adverse n'a pas analysé adéquatement la vie familiale et privée de la partie requérante et son enfant, elle a violé son devoir de soin et de minutie ainsi que l'article 62 de la loi sur les étrangers et la loi sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs. En ce que la décision attaquée porté atteinte à la vie privée et familiale de la partie requérante et Halia, elle viole l'article 8 de la CEDH, l'article 7 de la Charte et l'article 22 de la Constitution. Attendu qu'il a été démontré que la partie requérante est enceinte de 7 mois et que son médecin estime qu'elle a besoin de repos pour mener à bien sa grossesse. L'exécution de la décision attaquée porterait donc atteinte à la grossesse de la partie requérante. Que le rapport Aida venté par la partie adverse stipule que les dublinés ont accès aux soins médicaux de la même manière que les nationaux après une période de trois mois de résidence effective sur le territoire français. La partie requérante est non seulement à risque d'accoucher avant de pouvoir bénéficier de soins médicaux mais ne pourra pas non plus bénéficier de l'accompagnement d'un gynécologue durant la fin de sa grossesse. L'exécution de la décision

attaquée violera l'article 3 de la CEDH et 4 de la Charte. Ces éléments n'ont pas été analysé par la partie adverse, qui était pourtant au courant de la grossesse de la partie requérante et des difficultés médicales rencontrées par le Dublinés. Partant, la partie adverse a violé son devoir de soin et de minutie ainsi que l'article 62 de la loi sur les étrangers et la loi sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ».

2.3. La partie requérante a déposé une note de plaidoirie et des pièces médicales. Dans sa note elle expose : « *La partie requérante entend faire application de l'article 2.47 de la loi sur le Conseil du Contentieux des étrangers et actualise son dossier en vertu de l'examen ex nunc.*
Elle produit plusieurs certificats médicaux à l'appui de la présente :
•Un certificat médical du 23 juillet 2026, suivant lequel la grossesse de la partie requérante est qualifiée de « à risque » ;
•Un certificat médical du 27 juillet 2026, selon lequel la grossesse de la partie requérante est qualifiée de « à risque accru » et qui indique qu'elle doit bénéficier d'une surveillance médicale rapprochée.
• Un certificat médical du 28 aout 2026, indiquant que la partie requérante est incapable de voyager du 28 aout 2026 au 7 octobre 2026.
La partie requérante produit donc plusieurs éléments médicaux permettant de conclure qu'elle se trouve dans une situation médicale rendant impossible son transfert vers la France.Etant donné qu'il est démontré qu'il est médicalement impossible pour la partie requérante de voyager, la décision attaquée doit être annulée. »

3. Discussion

3.1.1. **Sur le moyen unique**, dans les limites exposées ci-dessous, le Conseil rappelle devoir, dans le cadre de sa compétence visée à l'article 1.9 de la Loi CCE, procéder à un examen *ex nunc* conformément à l'article 2.59 de la Loi CCE, la décision entreprise étant une décision de transfert.

Dans cette hypothèse, le Conseil doit néanmoins limiter « […] *la portée de l'examen du recours contre une décision de transfert, à ce qui est prévu à l'article 43, paragraphe 1, du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration* ».

L'article 43.1, susmentionné, du Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) n° 604/2013 (ci-après : le Règlement AMMR) prévoit ce qui suit :

« *1. Le demandeur ou une autre personne visée à l'article 36, paragraphe 1, points b) et c), dispose d'un droit de recours effectif, sous la forme d'un recours ou d'une révision, en fait et en droit, contre la décision de transfert devant une juridiction.*
La portée d'un tel recours se limite à examiner si:
a) le transfert entraîne, pour la personne concernée, un risque réel de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Chartej;
b) des circonstances ultérieures à la décision de transfert sont déterminantes pour l'application correcte du présent règlement;
c) il existe une infraction aux articles 25 à 28 et 34, dans le cas des personnes prises en charge en vertu de l'article 36, paragraphe 1, point a).
[…] ».

3.1.2. En l'espèce, le Règlement AMMR, applicable depuis le 12 juin 2026, règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) no 604/2013)], prévoit en son article 84.2 une mesure transitoire libellée comme suit :

« *2. L'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale enregistrée avant le* [12 juin] *2026 est déterminé conformément aux critères énoncés dans le règlement (UE) nº 604/2013* »

Tel qu'il ressort de l'exposé des faits, développé ci-avant, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges le 23 mars 2026, soit avant le 12 juin 2026. La détermination de l'Etat membre responsable s'effectue dès lors conformément au Règlement Dublin III.

En l'occurrence, l'acte attaqué fait application de l'article 12.2 du Règlement Dublin III, lequel dispose que :

« *2. Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale* ».

A cet égard, la partie requérante ne conteste pas, ainsi que relevé dans l'acte attaqué, s'être vu délivrer un visa court séjour, valable du 23 décembre 2025 au 23 mars 2026, par les autorités diplomatiques françaises avant d'arriver en Belgique.

Dès lors, la motivation de l'acte attaqué mentionne adéquatement que la France est l'État membre responsable du traitement de la demande de protection internationale de la partie requérante, en application des dispositions de l'ancien Règlement Dublin III, ce qui n'apparait, par ailleurs, pas contesté par la partie requérante.

3.2.1. Le Conseil rappelle que l'article 4 de la Charte, dont le Conseil doit contrôler le respect en vertu de l'article 43, § 1er, du règlement AMMR dispose ce qui suit :

« *Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ».

La Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a précisé que cette disposition correspond à l'article 3 de la CEDH, et que son sens et sa portée sont, en vertu de l'article 52, § 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention (CJUE, 19 mars 2019, affaire C-163/17, point 91).

Les deux dispositions consacrent l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique, et prohibent en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) : voir, par exemple, Cour EDH, 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, § 218).

Selon la jurisprudence de la Cour EDH, il ne peut être exclu que, dans certains cas, l'application des règles prescrites par la réglementation de l'Union européenne relative à la détermination de l'Etat membre responsable du traitement d'une demande protection internationale, puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable (Cour EDH, 4 novembre 2014, *Tarakhel v. Suisse* ; Cour EDH, 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce.* La Cour EDH a eu l'occasion de préciser et d'actualiser sa position (*cf.* affaire *A.M.E. c/ Pays-Bas*, rendue le 5 février 2015), position qu'elle a confirmée dans l'affaire *A.S. c/ Suisse* du 30 juin 2015).

La Cour EDH a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité.

L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

Dans son arrêt *Jawo* la CJUE a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui, conformément au règlement Dublin III, est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile (CJUE, 19 mars 2019, *Jawo*, C-163/17).

Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. La CJUE précise que :

« *dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951* […] *ainsi que de la CEDH* » (CJUE, *Jawo*, *op. cit.*, § 82).

La CJUE ajoute toutefois :

- qu'« *il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux* » (§ 83).,
- qu'elle « *a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable,*

au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition » (§ 85),

- qu'ainsi, « *le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci* » (§ 87),
- et que, par conséquent, « *lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* » (§ 90).

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « *éléments produits par le demandeur* ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « *le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951* […] *ainsi que de la CEDH* ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, la CJUE ajoute que :

« *pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause* » (§ 91).

Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Elle précise que tel serait le cas :

« *lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (§ 92).

La CJUE ajoute enfin que :

- « [ce seuil] *ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant* » (§ 93),
- « *le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte* » (§ 97).

3.2.2. En l'occurrence, lors de son audition du 21 avril 2026, la partie requérante a déclaré, s'agissant de son état de santé « Ça va bien, à part la grossesse. J'ai de fortes migraines. Je suis enceinte de 4 mois. La date d'accouchement est le 07/10/2026. Je prends des compléments alimentaires pour la grossesse. J' ai une gynécologue qui me suit ».

Quant aux raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'Etat membre responsable de la demande de protection internationale, elle a indiqué s'opposer à son retour en France car : « En France je ne connais personne. Ici, j' ai ma fille et mon partenaire. Si je retourne en France j' ai peur de ne plus voir ma fille. Surtout ma fille, je veux être proche d' elle ».

Eu égard à ces déclarations, la partie défenderesse a, notamment, motivé l'acte attaqué en indiquant que :

- « *Considérant que le dossier administratif de l'intéressée, consulté ce-jour, ne contient aucun autre document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi, ou l'existence d'une incapacité à voyager ; Considérant également que l'intéressée n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base des articles 9bis ou 9ter de la loi du 15 décembre 1980* »

- « *Considérant également qu'il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressée ou de son dossier administratif consulté ce-jour qu'il serait dans l'incapacité de voyager vers l'Etat membre responsable du traitement de sa demande de protection internationale* »,

- « *Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnait, dans le sens ou tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité* »,

- « *Considérant qu'il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressée ou de son dossier administratif que son état de santé ou celui de sa fille mineure est critique ou qu'elles présentent une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'elles constituent un danger pour elles-mêmes ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique…) et qu'il serait impossible au vu de leur état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 2024/1351* »,

- « *Considérant qu'elle n'a dès lors pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeuse serait suffisamment aggravée* »,

- « *Considérant qu'à supposer que l'intéressée fasse l'objet d'un suivi médical en Belgique dans le cadre de sa grossesse, elle n'a produit aucun élément permettant d'établir qu'il lui serait impossible de poursuivre ce suivi en France* »,

- « *Considérant que, à supposer que l'intéressée et sa fille mineure connaissent des problèmes médicaux, soit suivie en Belgique et doive suivre un traitement, rien n'indique que le transfert de l'intéressée et de sa fille mineure en France n'est pas possible au vu de leurs éventuels problèmes médicaux* ».

- « *Considérant que la France est un État membre de l'Union européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, et que l'intéressée pourra demander à y bénéficier des soins de santé dont elle et sa fille auraient besoin; que la France est soumise à l'application de la directive 2024/1346/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 19 et 22 de ladite directive, les autorités françaises sont tenues d'octroyer à l'intéressée et à sa fille mineure les soins médicaux nécessaires* ».

Elle a par ailleurs précisé, s'agissant du système des soins de santé en France :

« *Considérant que le rapport AIDA sur la France (**AIDA – Asylum Information Database – Country report :France, 2025 update – May 2026 ;** ci-après « Rapport AIDA ») indique que le cadre juridique français garantit aux demandeurs de protection internationale un accès aux soins de santé dans des conditions proches de celles des nationaux, notamment par le biais de la protection universelle maladie (PUMA), après une période de résidence de trois mois, ainsi que par l'aide médicale de l'État (AME) pour les personnes ne remplissant pas les conditions requises (AIDA, p.140 ; p.181); Considérant que, durant cette période initiale, l'accès aux soins urgents est garanti pour les adultes, ce qui permet d'assurer la prise en charge des besoins médicaux essentiels (AIDA, p.140)* ».

3.2.3. Or, quant à la possibilité pour la partie requérante
- de voyager pour être transférée en France
- et de poursuivre son suivi médical en France,
force est de constater que les constats repris dans l'acte attaqué sont en contradiction avec plusieurs pièces médicales transmises par la partie requérante.

En effet, il ressort
a) du certificat médical du 14 juillet 2026, annexé à la requête, que « L'accouchement est prévu pour le 07/10/2026, soit 40 semaines. […] Elle présente des CUD irrégulières, elle nécessite repos et continuer le progebel » (le Conseil souligne)
b) - du certificat médical du 23 juillet 2026, que « La grossesse est à risque (CUD, modification du col utérin) »

- du certificat médical du 27 juillet 2026, « Cette grossesse est qualifiée à risque accru et nécessite donc une surveillance médicale rapprochée ».
- du certificat médical du 28 août 2026, que la partie requérante est incapable de voyager du 28 août 2026 au 7 octobre 2026,
lesquels ont été joints à la note de plaidoirie du 3 septembre 2026.

A cet égard, le Conseil rappelle que, conformément aux enseignements de la Cour EDH dans l'arrêt « Tarakhel c.Suisse » du 4 novembre 2014, dès lors que l'on se trouve en présence d'un demandeur particulièrement vulnérable dont le transfert est projeté vers un pays dont le système d'accueil des demandeurs d'asile ne présente pas, en tant que tel, de défaillances systémiques, mais dont certaines failles dans la prise en charge des demandeurs d'asile ont été constatées, il appartient à la partie défenderesse de faire preuve de prudence et de s'entourer de garanties individuelles quant à la prise en charge de l'intéressé avant de prendre sa décision.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'il ressort du rapport AIDA précité, auquel se réfère la partie défenderesse dans l'acte attaqué, que :
- *« le cadre juridique français garantit aux demandeurs de protection internationale un accès aux soins de santé dans des conditions proches de celles des nationaux, notamment par le biais de la protection universelle maladie (PUMA), après une période de résidence de trois mois, ainsi que par l'aide médicale de l'État (AME) pour les personnes ne remplissant pas les conditions requises (AIDA, p.140 ; p.181); Considérant que, durant cette période initiale, l'accès aux soins urgents est garanti pour les adultes, ce qui permet d'assurer la prise en charge des besoins médicaux essentiels (AIDA, p.140) »* (le Conseil souligne),
- et *« Moreover, practice suggests that applicants are not always released from waiting zones, even in cases where their vulnerability is reported by NGOs. The vulnerability of an 8-months pregnant woman was reported by Anafé to OFPRA in 2020, but she continued to be held in the transit zone. She further had to stand for an hour during the interview, as the latter was conducted through a wall mounted telephone" (AIDA, p.104) ».*

A la lumière de ce rapport, ainsi que documents médicaux susmentionnés, le Conseil estime que la partie requérante se trouve dans une situation de vulnérabilité particulière.

En effet, outre le fait que les médecins de la partie requérante ont souligné une impossibilité de voyager dans son chef au vu de sa grossesse à risque et de la date de son accouchement prévue le 7 octobre 2026, rien ne permet de s'assurer que la partie requérante, en cas de prise en charge par la France, aura accès aux soins de santé nécessaires à son état de santé dès son arrivée.

Il résulte de ce qui précède que la motivation de l'acte attaqué n'est pas adéquatement motivée quant à l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 4 de la Charte, au vu des nouveaux éléments et pertinents fournis par la partie requérante et dont il y a lieu de tenir compte en vertu
- de l'article 2.59 de la Loi CCE
- et de l'article 43.1 du Règlement AMMR.

3.3. L'argumentation de la partie défenderesse, développée dans sa note d'observation et selon laquelle:

« s'agissant de l'état de grossesse de la partie requérante et de la précarité qu'elle allègue, la décision constate qu'aucun élément médical produit au dossier ne permet de conclure à l'existence d'une pathologie grave ou d'une situation médicale rendant impossible ou inapproprié un transfert vers la France. Elle rappelle également que les autorités françaises assureront la prise en charge matérielle, sociale et médicale de la partie requérante dans le cadre de sa procédure de protection internationale »,

n'est pas de nature à renverser les considérations qui précèdent.

Quant aux répliques , à l'audience, selon lesquels le transfert de la partie requérante doit avoir lieu au plus tard le 3 décembre 2026 et que les problèmes médicaux invoqués sont liés à la grossesse lesquels disparaitront, dès lors, à la naissance de l'enfant. Concluant que la partie requérante pourra être transférée après la naissance de l'enfant.

La partie requérante quant à elle, réplique en s'interrogeant quant à cette date ultime de transfert au 3 décembre 2026 invoquée par la partie défenderesse. Elle relève qu'en tout état de cause le transfert sera compliqué après la naissance, dans la mesure où elle sera une jeune maman. Elle estime que le Conseil doit examiner la légalité de la décision attaquée à la date d'aujourd'hui, dès lors que celle-ci est applicable maintenant, et non en date du 3 décembre 2026.

Le Conseil estime que le fait que le transfert puisse avoir éventuellement lieu jusqu'au 3 décembre 2026, n'est pas de nature à modifier son analyse et estime qu'il y aura aussi lieu de prendre en considération l'état de santé de la jeune maman et de son bébé.

3.4. En conséquence, le moyen unique est, dans les limites décrites ci-dessus, fondé en ce qu'il est pris de la violation
- de l'article 3 de la CEDH,
- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- et du *« devoir de soin et minutie »*,
et suffit à justifier l'annulation de l'acte.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension (article 1.9, alinéa 2, de la loi CCE).

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision de transfert, prise le 6 juillet 2026, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze septembre deux mille vingt-six par :

Mme C. DE WREEDE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. DANDOY,	greffière assumée.
La greffière,	La présidente,
S. DANDOY	C. DE WREEDE